



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 19/2005
AU CONSEIL COMMUNAL**

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2006

Séance de la commission :

APERCU

Vevey, le 18 août 2005

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. **Préambule**

Le préavis n° 22/2004, du 19 août 2004, traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2005.

Adopté par le Conseil communal en date du 30 septembre 2004, cet arrêté sera échu à fin 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 33, de la loi du 5 décembre 1956, sur les impôts communaux et de l'article 160 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2006.

Afin que la Commune dispose des ressources financières nécessaires pour atteindre les objectifs politiques et financiers fixés par la Municipalité dans le cadre de son programme de législature et du plan des investissements, celle-ci vous propose

de maintenir le taux du coefficient de l'impôt communal à 77,5 %.

2. **Généralités**

2.1 Coefficient communal

Rappelons brièvement l'évolution du coefficient communal au cours de ces dernières années, applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés) :

<u>Périodes fiscales</u>	<u>En % de l'impôt cantonal de base</u>	
1971 / 1972	120	
1973 / 1974	115	
1975 / 1976	110	
1977 / 1980	105	
1981 / 1982	100	
1983 / 1984	95	
1985 / 1996	90	
1997 / 1998	92	(dont 2 % affectés au SDIS)
1999 / 2003	100	
2004 / 2005	77.5	(basculé des impôts)

2.2 Evolution du taux d'impôt dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district se présente comme suit, pour la période 1999 à 2005 (taux exprimés en % de l'impôt cantonal de base) :

	<u>1999</u>	<u>2003</u>	<u>Bascule des impôts</u>	<u>2004</u>	<u>Ecart</u>	<u>Diminution taux d'impôt</u>	<u>2005</u>
Blonay	90	90	68,0	68	0	-22	68
Chardonne	85	85	61,6	62	+0,4	-23	62
Corseaux	70	85	64,9	65	+0,1	-20	65
Corsier	90	90	57,5	63	+5,5	-27	61
Jongny	90	90	66,8	64	-2,8	-26	64
Montreux	107	102	74,2	75	+0,8	-27	75
St-Légier	85	85	63,0	69	+6,0	-16	69
La Tour-de-Peilz	76	90	69,4	70	+0,6	-20	70
VEVEY	100	100	78,7	77,5	-1,2	-22,5	77,5
Veytaux	80	90	68,1	77	+8,9	-13	77

Ce tableau chiffré appelle les commentaires suivants :

- L'introduction du nouveau système de péréquation directe horizontale en 2001 avait, comme objectif, de réduire les écarts fiscaux entre les communes. On constate que pour notre district, cet objectif a été atteint puisque l'écart entre le taux d'impôt le plus bas et le plus élevé a été réduit de 20 points entre les années 1999 et 2003 (**1999** : 107 – 70 = 37, **2003** : 102 – 85 = 17). En 2005, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 16,5 (77,5 – 61);
- La colonne "bascule des impôts" indique le résultat arithmétique du nouveau taux d'impôt communal, valable dès 2004. Rappelons que le taux cantonal a passé de 129 à 151,5, soit une augmentation de 22,5 points;
- La colonne "écart" indique la différence entre le taux théorique calculé dans le cadre de la "bascule des impôts" et le taux final décidé par les autorités communales;
- La comparaison entre les chiffres de la colonne "diminution taux d'impôt" et l'augmentation de l'impôt cantonal, de 22,5 points, permet de déterminer comment a évolué la situation des contribuables des communes du district. Pour Vevey, l'effet de la "bascule des impôts" a été neutre.

3. **Appréciation générale de la situation des finances communales**

Le bouclage des comptes de l'exercice 2004 a laissé apparaître des résultats favorables :

- bénéfice de près de fr. 600'000.—, après les opérations de bouclage;
- autofinancement important, de fr. 11'050'000.—;
- diminution de l'endettement.

Toutefois, malgré ces résultats positifs et les bonnes perspectives pour le bouclage des comptes 2005, il importe de demeurer attentif à l'évolution future des finances de notre Commune, qui continueront à être influencées par des éléments extérieurs sur lesquels la Municipalité et le Conseil communal n'ont aucune maîtrise :

- L'évolution conjoncturelle incertaine,
- L'impact réel, sur nos recettes fiscales, de l'arrivée à Vevey de nouveaux contribuables,
- La révision de la péréquation financière intercommunale, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006,
- La volonté du Conseil d'Etat de faire participer les communes au financement de certaines prestations fournies à la population, afin d'équilibrer son budget à l'horizon 2007. Il a ainsi prévu, dans son programme de législature et sa planification financière, un accroissement de 100 millions de francs de la participation des communes à des charges cantonales.

Nouvelle péréquation financière intercommunale

En juin 2005, le Grand Conseil a adopté définitivement le projet de loi sur les péréquations intercommunales, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Cette nouvelle loi répond à la volonté du Conseil d'Etat de réduire les écarts fiscaux entre communes, de trouver des solutions aux problèmes des villes centres et d'améliorer le financement de charges thématiques qui grèvent les finances de certaines communes dans le domaine des transports et des forêts.

Selon une première simulation reçue pour la préparation du projet de budget 2006, les incidences financières pour notre Commune sont négatives dans le sens où la nouvelle péréquation conduit à une augmentation des charges, de quelques 1,3 million de francs par rapport à 2005, soit l'équivalent de deux points d'impôt.

4. Arrêté d'imposition pour l'année 2006

Conformément à l'article 52 du règlement de la Municipalité et à l'article 160 du règlement du Conseil communal, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2006.

La Municipalité propose que les impôts principaux continuent à être perçus, à raison de 77,5 % de l'impôt cantonal de base, soit :

- a) **Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense);**
- b) **Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;**
- c) **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

Impôt sur les successions et donations

Lors des votations cantonales du 16 mai 2004, le peuple a accepté le contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative populaire "pour supprimer l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante et entre conjoints".

La modification partielle de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations concerne les points suivants :

- **Suppression de l'impôt cantonal et communal sur les successions et donations entre époux (art. 20, lettre e/ LMSD)**
- **Introduction d'une franchise de fr. 250'000.— pour les successions en ligne directe descendante (art. 31 LMSD)**
- **Introduction d'une franchise de fr. 50'000.— pour les donations en ligne directe descendante (art. 16, lettre c bis/ LMSD).**

Les exonérations communales doivent être au minimum égales à celle du canton. Aucune modification concernant les impôts (successions et donations) en ligne directe ascendante n'ayant été prévue au niveau cantonal, les Communes restent libres de fixer un montant d'exonération.

Dès lors, l'arrêté communal d'imposition pour 2006 est adapté aux nouvelles dispositions cantonales, soit :

Impôt communal perçu sur les successions et donations :

	<u>Par franc perçu par l'Etat</u>	<u>Exonération</u>
○ Entre époux	supprimé	
○ En ligne directe ascendante	100 cts	fr. 40'000.— (successions et donations)
○ En ligne directe descendante	75 cts	fr. 250'000.— (successions) fr. 50'000.— (donations)
○ En ligne collatérale	100 cts	
○ Entre non parents	100 cts	

5. **Conclusions**

Conformément aux articles 58 et 160 du Règlement du Conseil communal, la commission des finances a examiné la portée financière du présent projet d'arrêté d'imposition.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 19/2005, du 18 août 2005, concernant l'Arrêté communal d'imposition pour l'année 2006,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2006 selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Dominique Rigot P.-A. Perrenoud

Municipal-délégué : M. Dominique Rigot, syndic

Annexe : un projet d'arrêté communal d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le 31 octobre 2005

District de Vevey
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2006

Le Conseil communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2006, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :77,5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :77,5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :77,5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1,20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs—,50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondations administrés par la Commune de Vevey;
- d) les immeubles de l'Eglise évangélique réformée, de l'Eglise catholique romaine, de l'Eglise allemande, de l'Eglise anglicane et de l'Eglise orthodoxe russe, dans la mesure où ils sont affectés au culte ou à l'instruction publique, qu'ils soient propriété de l'Eglise elle-même ou d'une personne morale administrée par elle;
- e) les immeubles des hôpitaux du Samaritain, de la Providence et de l'EMS Beau-Séjour, dans la mesure où ils sont affectés aux soins des malades.

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

7 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
 - b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts a)
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat75 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts
- a) après exonération de fr. 40'000.--

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....
.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.30 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

.....— cts

ou par chien

.....**150 Fr.**

Catégories :

.....— Fr. ou

.....

.....— cts

Les réductions et exonérations sont accordées conformément aux articles 2 à 4 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens. De plus, les propriétaires de chiens au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de cet impôt.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

.....**100 cts**

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément à la loi spéciale qui les régit :

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (1)**

par franc perçu par l'Etat

.....**100 cts b)**

b) les appareils automatiques distributeurs de préservatifs sont exonérés de la taxe communale

14 **Ventes aux enchères (1)**

selon un pourcentage du prix de vente des marchandises adjudgées

0,75 % du prix de vente des marchandises usagées

par franc perçu par l'Etat

.....**100 cts**

1,50 % du prix de vente des marchandises neuves

par franc perçu par l'Etat

.....**100 cts**

(1) selon les articles 45, 64 et 66 du règlement du 31 mars 1967 d'exécution de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce

